La Région Grand Est
ALSACE
CHAMPAGNE-ARDENNE
LORRAINE

Le Président du Conseil régional
Franck LEROY

Strasbourg,
le 30 SEP. 2023

Madame Josiane CHEVALIER
Préfète de la région Grand Est
Préfecture de la région Grand Est
5 place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Dossier suivi par :
Michaël CLEMENT
michael.clement@grandest.fr

Objet : avis sur le projet de SRC

Madame la Préfète,

Par courrier en date du 1er août 2023, vous sollicitez pour avis le Conseil Régional Grand Est sur le projet de Schéma Régional des Carrières (SRC).

Cet avis est demandé dans le cadre d'une consultation facultative encouragée par la circulaire du 4 août 2017 relative à l'élaboration du SRC et intervient en amont des consultations obligatoires régies par le Code de l'Environnement (article L515-5) où le Conseil Régional Grand Est sera à nouveau sollicité.

Concernant l'élaboration du SRC, il est à souligner que :

- ce document de planification se substituera aux Schémas Départementaux des Carrières existants et déterminera les conditions d'implantation de nouveaux projets de carrières en Grand Est,
- il a pour ambition de concilier un approvisionnement durable en matériaux et la préservation du patrimoine environnemental des territoires, tout en encourageant les pratiques d'économie circulaire,
- il doit prendre en compte les prescriptions du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) et notamment ses objectifs en matière de transition énergétique et bas carbone, de déploiement de l'économie circulaire, de protection de la biodiversité et de la ressource en eau, de sobriété foncière et de mobilités durables.

Sachant qu'en Grand Est, 54 Mt/an de matériaux minéraux sont produites à partir de 400 carrières afin de répondre aux besoins du BTP (42 Mt/an de sables et graviers) et de l'industrie (9 Mt/an), l'exploitation de ces ressources non renouvelables doit concilier les problématiques d'accès et de mobilisation avec les enjeux de sobriété des usages et de développement de l'économie circulaire.

A cet effet et dans le cadre de la vaste concertation initiée par l'Etat et la DREAL depuis fin 2016, la Région Grand Est a été associée aux différents travaux d'élaboration du SRC (COPIL et groupes de travail).

Ce travail partenarial, entre les services de l'Etat, les collectivités territoriales, les professionnels et les personnes qualifiées du domaine, a permis :

- de prendre en compte les autres documents de planification (SDAGE, SRADDET...) dans une approche coordonnée des politiques publiques,
- d'élaborer un atlas des gisements d'intérêts nationaux et régionaux, basé sur un travail approfondi d'analyse des ressources géologiques régionales,
- de présenter le SCR sous la forme d'une notice de synthèse et de 4 tomes :
    - Tome 1 sur la portée du SRC et le bilan des 10 schémas départementaux des carrières,
    - Tome 2 relatif à l'état des lieux de la filière, à la méthodologie de détermination des gisements d'intérêts et aux enjeux environnementaux, socioéconomiques et logistiques,
    - Tome 3 sur la prospective et le scénario d'approvisionnement pour couvrir les besoins en matériaux à horizon 2034,
    - Tome 4 concernant les orientations (recommandations et mesures) qui s'appliquent aux différents acteurs affectés par le schéma.

Concernant le volet économie circulaire, je vous fais part d'un avis favorable.

En effet, le travail partenarial a permis d'intégrer au SRC les données déchets de l'état des lieux du SRADDET, à savoir les données de production et de gestion des matériaux et déchets du BTP (consignées dans le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets). Les données de l'observatoire déchets, mis en place par la Région Grand Est, ont également permis d'alimenter l'état des lieux du SRC (Tome 2) sur les ressources secondaires (12,32 Mt de déchets inertes du BTP selon les données 2019).

Par ailleurs, le SRC prend en compte les objectifs du SRADDET sur la valorisation matière des déchets du BTP, le réemploi sur chantiers et la progression dans la hiérarchie des modes de traitement. La prise en compte de ces objectifs aboutit à retenir un scénario ambitieux du SRC qui laisse ainsi une large place au réemploi et aux matériaux secondaires et recyclés en substitution de tout ou partie des ressources primaires (Tome 3).

Ainsi, le scénario d'approvisionnement en granulats à l'horizon 2034 estime un besoin en granulats communs de 51,1 Mt pour répondre au marché intérieur Grand Est et aux exports vers les régions et pays limitrophes. Ces besoins seront assurés par des ressources extraites (34,9 Mt, soit 68 %) et issues du recyclage et du réemploi (16,2 Mt, soit 32 %).

Concernant le volet transition énergétique, je vous fais part d'un avis favorable.

En effet, le scénario retenu « consommation basse » vise l'atteinte des objectifs de rénovation du SRADDET en progression linéaire. En conséquence, les besoins en granulats sont en baisse, du fait d'une dynamique plus faible de la construction neuve au profit de la rénovation ainsi que de la progression des matériaux bois et biosourcés. L'incidence globale de cette réduction est toutefois limitée au regard des volumes totaux en jeu, compte tenu de la plus faible proportion des volumes de matériaux nécessaires à la rénovation au regard de la construction neuve. De ce fait, l'écart entre les scénarios "consommation élevée" et "consommation basse" est relativement faible.

Au vu des chiffres présentés il est toutefois difficile de comprendre comment les objectifs de réduction du ZAN ont été intégrés dans le scénario bas retenu. Un récapitulatif final des hypothèses retenues avec les volumes par destination détaillée (construction-rénovation) à horizon 2034 permettrait sans doute une meilleure compréhension.

Concernant le volet préservation des ressources en eau, je vous fais part d'un avis favorable.

En effet, le schéma prend en compte la préservation des ressources en eau superficielles et souterraines.

Notons cependant que concernant les zones humides, le schéma fait référence aux règlementations en vigueur, en particulier aux dispositions des 3 SDAGES couvrant le Grand-Est. Pourtant, eu égard à leur rôle de régulation des crues et de recharge des nappes dans un contexte de réchauffement climatique, le schéma aurait pu proscrire l'extraction de granulats sur les secteurs définis comme humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

Concernant le volet biodiversité, la Stratégie Régionale Biodiversité prévoit, l'intégration d'un haut niveau de protection dans le Schéma Régional des Carrières. La prise en compte des enjeux environnementaux relatifs à la biodiversité est conforme à la législation, sans mettre en place de protection supplémentaire des zonages environnementaux.

La Stratégie Régionale Biodiversité prévoit également de limiter l'ouverture de nouvelles exploitations de gravières dans le lit majeur des cours d'eau. Cette mesure est prise en compte dans la classification des enjeux environnementaux « eau » en interdisant les nouvelles carrières dans les espaces de mobilité fonctionnels des cours d'eau.

Le renforcement de la prise en compte des caractéristiques des milieux naturels dans les obligations de réaménagement des carrières en partenariat avec les associations et les collectivités locales fait également partie des actions prévue dans la Stratégie Régionale Biodiversité. Le Schéma Régional des Carrières prévoit plusieurs mesures et recommandations à ce sujet. Il prévoit notamment que le site soit restitué à son occupation initiale.

Il pourrait être suggéré que les espaces naturels soient considérés de la même manière que les espaces naturels et forestiers (dans l'orientations 2.7 sur les modalités de réaménagement par exemple). Ainsi, la doctrine Eviter, Réduire, Compenser devrait apparaître plus explicitement, en lien avec l'ensemble des impacts sur les milieux naturels qui pourrait apparaître pendant l'exploitation et après le réaménagement.

Par ailleurs, une mesure pourrait être ajoutée concernant la prise en compte de la biodiversité pendant l'exploitation, et pas uniquement en fin d'exploitation. En effet, sur certaines gravières, des milieux naturels spécifiques peuvent s'installer et méritent d'être préservés (îlots graveleux, roselières, mares à crapauds...). Concernant la mesure M41, en cas d'implantation d'espèces protégées, il est suggéré de prévoir la création d'un milieu favorable en marge du site d'exploitation, en plus des « précautions » et « balisages » prévus.

Enfin, je salue la prise en compte d'enjeux particuliers du territoire, au travers de l'identification de zones sensibles et d'enjeu environnementaux associés.

Je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, l'assurance de mes salutations les meilleures.

Bien à vous.